



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal n°66-2010 relatif au règlement communal sur les taxes de séjour et sur les résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'appui au développement économique (LADE) dont l'arrêté de mise en vigueur au 1^{er} janvier 2008 a été publié dans la Feuille des avis officiels le 21 août 2007.

La volonté de l'Etat a été de simplifier, clarifier et coordonner son action dans le domaine économique. Cette loi permet de mieux cibler les interventions sur les branches et activités retenues par le Conseil d'Etat dans sa politique d'appui au développement économique et de valoriser les potentiels des régions selon leurs propres spécificités et problématiques.

L'adoption de cette nouvelle loi a impliqué l'abrogation de plusieurs lois existantes, entre autres la loi sur la promotion économique, la loi sur le tourisme (LTou), la loi sur le développement régional et la loi sur les investissements en région de montagne.

L'abrogation de la LTou au 1^{er} janvier 2008 a impliqué la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. La disparition de cette dernière a une incidence directe pour les Communes qui la perçoivent et sur les ressources affectées au tourisme. En effet, le 35% des montants encaissés par le biais de cette taxe est actuellement redistribué aux Communes (environ 1,4 million de francs), le 65% restant venant alimenter le FET.

Avec l'abrogation de la LTou, les ressources de la taxe cantonale de séjour, soit en moyenne 4 millions de francs par année sur le plan cantonal, seront perdues si rien n'est entrepris pour les conserver.

La volonté du Conseil d'Etat est que les Communes mettent en place un règlement communal, afin de ne pas perdre la part de la taxe cantonale de séjour abrogée et de la conserver en totalité pour leurs projets touristiques.

Pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le Canton pourra refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de Communes qui n'auraient pas adopté un règlement sur la taxe de séjour, et ainsi perdu des ressources affectées au tourisme.

En résumé, l'enjeu pour Penthelaz est d'introduire une taxe communale de séjour d'ici au 1^{er} janvier 2011, afin de ne pas perdre les ressources de la taxe cantonale de séjour suite à l'entrée en vigueur de la LADE.

Taux de la taxe auprès des hôtes des hôtels et établissements similaires

Situation actuelle :

En l'absence de structure hôtelière, aucune taxe n'est actuellement encaissée sur le territoire de la Commune de Penthaz.

Toutefois, nous souhaitons en introduire une, pour le jour où un tel établissement ouvrira ses portes (si le restaurateur sous-loue des studios en tant que chambre d'hôtel par exemple).

Situation proposée :

La Municipalité propose l'introduction d'une taxe communale de séjour de Fr. 3.00 par nuitée dans les hôtels ou établissements similaires.

Plusieurs arguments appuient cette proposition. Il s'agit de:

- ❖ Suivre la volonté du Conseil d'Etat qui suggère aux Communes d'introduire une taxe communale d'au moins le montant de l'actuelle taxe cantonale;
- ❖ Tenir compte des efforts engagés par la Commune dans le domaine touristique: soutien à l'Office du tourisme régional, soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives.

Taux et taxe sur les résidences secondaires :

A l'époque, le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Les communes devaient envoyer, chaque année, un formulaire aux propriétaires de résidences secondaires. Sur la base des informations communiquées par ces derniers, une facture devait leur être envoyée, en fonction du nombre de jours passés sur leur territoire.

Par ailleurs, conformément aux décisions prises par le Grand Conseil au sujet de la taxe sur les résidences secondaires, une modalité de rabais par location est proposée. De 5% par location ayant été honorée du paiement de la taxe de séjour (des hôtes), ce rabais est plafonné à 25%. Il vise à susciter la mise en location des résidences secondaires et, par-là, de prévenir le phénomène des « lits froids ». La preuve du paiement des dites taxes de séjour doit être apportée par le propriétaire demandant un rabais.

Affectation de la taxe :

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être affectés globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe. Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques.

Un arrêt (Arrêt du TF du 30.01.1974 ATF 100 la 60) a notamment déterminé précisément l'affectation possible de cette taxe comme suit:

- ❖ Les frais de l'Office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion);
- ❖ La documentation à caractère non commercial;
- ❖ La construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci;
- ❖ Les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

A l'avenir nous proposons d'affecter cette taxe partiellement ou totalement :

- ❖ aux frais d'accueil, d'information et de l'Office du tourisme régional;
- ❖ aux prestations, équipements, manifestations, documentation non commerciale créés pour les hôtes.

Dans l'attente de financement de projets concrets, cette taxe sera versée dans un fonds communal dédié au développement touristique, afin de permettre la vérification de son affectation.

Conclusions :

La nouvelle loi sur l'appui au développement économique et les simplifications qu'elle entraîne dans le domaine touristique constitue une opportunité pour les Communes de gérer des ressources financières jusqu'ici prélevées et redistribuées par le Canton. Les nouvelles ressources venant de la taxe communale de séjour viendront renforcer les moyens à disposition de la politique communale et régionale de développement touristique.

Cette politique mérite aujourd'hui une vraie réflexion stratégique et l'établissement d'un programme d'action complet précisant les projets, les modes de financement et le rôle de chacun des acteurs dans leur mise en œuvre.

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PENTHALAZ

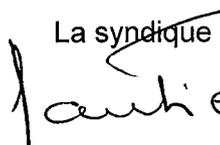
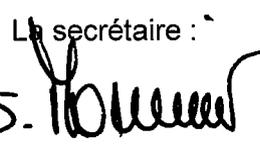
- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'adopter le règlement communal sur la taxe de séjour et sur les résidences secondaires;
2. de créer un compte affecté pour le développement touristique.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :  La secrétaire : 
I. Hautier  S. Monnier

A convoquer : Mme Isabelle Hautier, syndique